



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/2002/13
12 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

(Première réunion, Lucques, Italie, 21-23 octobre 2002)
(Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION 1/11

**PROCÉDURES D'ÉLABORATION, D'ADOPTION ET DE SUIVI
DES PROGRAMMES DE TRAVAIL**

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 2 g) de l'article 10 de la Convention, en vertu duquel les Parties doivent envisager et entreprendre les actions supplémentaires qui pourraient se révéler nécessaires aux fins de la Convention,

Rappelant également sa décision I/14 relative à la création du Groupe de travail des Parties,

Estimant qu'un programme de travail est nécessaire pour définir et classer par ordre de priorité les activités à entreprendre dans le cadre de la Convention et que les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi du programme de travail devraient être claires et transparentes,

Considérant qu'il serait utile de déterminer à chaque réunion ordinaire des Parties, dans la mesure du possible, toutes les activités proposées pour la période intersessions suivante ainsi que leurs objectifs, leur coût estimatif, les délais envisagés et les résultats attendus,

Reconnaissant la nécessité de prévoir une certaine souplesse dans l'exécution du programme de travail et de donner au Groupe de travail des Parties la possibilité de modifier celui-ci en fonction de l'évolution de la situation, dans le cadre du budget convenu,

Reconnaissant également que, dans le cas d'événements imprévus ou de changements minimes, cette possibilité peut aussi être accordée au Bureau,

Reconnaissant en outre que les procédures visées par la présente décision sont étroitement liées aux dispositions financières et devraient être examinées au plus tard au moment de l'examen desdites dispositions prévu au paragraphe 10 de la décision I/13,

Estimant qu'il faudrait ultérieurement adopter un plan stratégique à long terme pour la Convention,

1. *Décide* qu'un programme de travail énumérant les activités à entreprendre dans le cadre de la Convention devra être élaboré, pour adoption à chaque réunion ordinaire des Parties, en vue de fournir des orientations précises pour chaque période intersessions;

2. *Décide également* qu'il faudra indiquer, pour chaque activité inscrite au programme de travail, les éléments suivants:

a) Objectif(s) et résultats attendus;

b) Pays, organe ou organisme chef de file;

c) Méthode de travail;

d) Calendrier;

e) Budget estimatif et sources de financement prévues, si celles-ci ne relèvent pas du budget de la Convention, et ressources de base nécessaires.

Les ressources de base auront la priorité lors de l'allocation des crédits budgétaires disponibles au titre du régime de contributions volontaires adopté en vertu de la décision I/13, relative aux dispositions financières. Les Parties, les Signataires et les autres États sont invités à contribuer aux activités qui ne sont pas couvertes par ces ressources, selon les besoins;

3. *Convient* d'examiner les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail à sa deuxième réunion, au moment de l'examen des dispositions financières, en tenant compte de toutes propositions formulées par le Groupe de travail des Parties;

4. *Prie* le Groupe de travail des Parties de prendre les dispositions voulues pour établir un plan stratégique à long terme pour la Convention, en vue de son adoption éventuelle à la deuxième réunion des Parties.
